

# Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

172.010.1

du 25 novembre 1998 (Etat le 25 juin 2002)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 24, 43 et 47 de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup> (LOGA),

*arrête:*

## Chapitre 1 Le Conseil fédéral

### Art. 1 Délibérations

(Art. 13, 16, al. 1 et 4, 17 LOGA)

<sup>1</sup> Les séances du Conseil fédéral ont lieu en règle générale une fois par semaine.

<sup>2</sup> Les décisions portant sur des affaires de grande importance ou ayant une portée politique sont prises à la suite de délibérations séparées. Les affaires d'importance primordiale peuvent être traitées lors de séances spéciales.

<sup>3</sup> Si elles ne sont pas contestées, les autres affaires peuvent être réglées ensemble, sans délibération séparée, ou faire l'objet d'une procédure écrite. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 4, LOGA sont réservées.

<sup>4</sup> Si les circonstances l'exigent et que le temps lui manque pour se réunir, le Conseil fédéral peut délibérer des affaires visées à l'al. 2, par écrit ou par d'autres moyens. Les décisions qui en résultent sont équivalentes à celles qui sont prises au cours des séances. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 1 à 3, LOGA, sont réservées.

<sup>5</sup> Les décisions sont consignées par écrit séparément pour chaque affaire.

### Art. 2 Planification des affaires

(Art. 25, al. 2, let. a, 32, let. b, et 33 LOGA)

<sup>1</sup> La planification des affaires vise à assurer que les affaires sont traitées au Conseil fédéral en tenant compte de leur importance et de leur urgence.

<sup>2</sup> Le président de la Confédération détermine avec la Chancellerie fédérale et les départements les affaires les plus importantes et les priorités pour un trimestre ou un semestre.

RO 1999 1258

<sup>1</sup> RS 172.010

**Art. 3** Propositions, discussions et notes d'information

(Art. 14, 15 et 17 LOGA)

<sup>1</sup> En règle générale, le Conseil fédéral prend ses décisions en se fondant sur des propositions écrites et après la conclusion de la procédure de co-rapport (art. 5).

<sup>2</sup> Les membres du Conseil fédéral ont le droit de proposition; le chancelier de la Confédération dispose du même droit pour les affaires relatives à la Chancellerie fédérale.

<sup>3</sup> Les autres autorités ou organes qui sont habilités par la législation fédérale à soumettre des affaires ou des propositions au Conseil fédéral doivent le faire par l'entremise de la Chancellerie fédérale ou du département ayant le lien le plus étroit avec l'affaire traitée.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral conduit des discussions approfondies, notamment sur les affaires d'importance primordiale. S'il y a lieu, il prend des décisions préliminaires, détermine les éléments principaux de la solution et donne des instructions en vue du traitement de l'affaire au département responsable ou à la Chancellerie fédérale.

<sup>5</sup> Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent en tout temps et sans faire de proposition formelle transmettre au Conseil fédéral des notes d'information relatives à d'importants événements et activités relevant de leur domaine.

**Art. 4** Consultation des offices

<sup>1</sup> Lors de la préparation de propositions, l'office responsable invite les unités administratives concernées à donner leur avis dans un délai approprié. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, il est possible de renoncer à consulter les offices ou de n'en consulter qu'un nombre restreint.

<sup>2</sup> Les divergences doivent être éliminées dans la mesure du possible au cours de la consultation des offices; le département responsable fait rapport au Conseil fédéral à ce sujet.

<sup>3</sup> Sont concernées les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec l'affaire traitée ou qui doivent se prononcer sur ses aspects financiers, juridiques ou formels.

**Art. 5** Procédure de co-rapport

(Art. 15 et 33 LOGA)

<sup>1</sup> La procédure de co-rapport sert à préparer la décision du Conseil fédéral. Elle doit lui permettre de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

<sup>2</sup> Le département responsable remet en temps utile à la Chancellerie fédérale la proposition définitive en vue de l'ouverture d'une procédure de co-rapport.

## Chapitre 2 L'administration

### Section 1 L'administration fédérale

#### Art. 6 Composition

(Art. 2, al. 1 à 3, LOGA)

<sup>1</sup> L'administration fédérale se compose des unités administratives suivantes:

- a. les départements et la Chancellerie fédérale;
- b. les secrétariats généraux;
- c. les groupements;
- d. les offices et leurs subdivisions;
- e. les commissions à pouvoir décisionnel (à l'exclusion des commissions de recours visées aux art. 71a à 71d de la LF du 20 déc. 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup> et par l'O du 3 fév. 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage<sup>3</sup>), ainsi que d'autres unités rattachées administrativement;
- f. les établissements et les entreprises autonomes.

<sup>2</sup> Sont assimilées à ces unités celles qui portent une désignation différente mais qui ont les mêmes fonctions.

<sup>3</sup> Les unités administratives mentionnées à l'al. 1 (sans les subdivisions des offices) sont énumérées en annexe.

<sup>4</sup> Les unités administratives mentionnées à l'al. 1, let. a à d, constituent l'administration fédérale centrale, celles mentionnées à l'al. 1, let. e et f, l'administration fédérale décentralisée.

#### Art. 7 Administration fédérale centrale

(Art. 2, 43 et 44 LOGA)

<sup>1</sup> Les unités de l'administration fédérale centrale exécutent les tâches requises par les fonctions gouvernementales. Elles assurent la cohérence et la continuité de l'activité administrative. Elles sont liées par les instructions données par le département et lui sont subordonnées.

<sup>2</sup> Les offices sont directement subordonnés aux départements. Ils peuvent être réunis en groupements, si la gestion d'un département en est améliorée.

<sup>3</sup> Pour les unités qui sont gérées par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (unités GMEB), le Conseil fédéral accorde le mandat de prestations pluriannuel après consultation des commissions compétentes du Parlement (art. 33).

<sup>2</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> RS 173.31

**Art. 8** Administration fédérale décentralisée

<sup>1</sup> Les unités de l'administration fédérale décentralisée sont rattachées à la Chancellerie fédérale ou au département ayant le lien le plus étroit avec leurs tâches.

<sup>2</sup> Les unités rattachées administrativement sont en règle générale, en ce qui concerne la gestion des ressources, assimilées à l'administration fédérale centrale; elles exécutent leurs tâches sans être liées par des instructions.

<sup>3</sup> En règle générale, les établissements et entreprises autonomes ont la personnalité juridique ainsi que leurs propres organes et constituent une entité comptable distincte.

**Section 2****Participation de tiers à l'exécution de tâches administratives**

(Art. 2, al. 4, LOGA)

**Art. 9** Tâches impliquant l'exercice de la puissance publique

La délégation de tâches impliquant l'exercice de la puissance publique à des tiers requiert une base légale formelle.

**Art. 10** Autres tâches

<sup>1</sup> Dans le cadre de leurs compétences, les unités administratives peuvent charger des tiers de fabriquer ou de livrer des produits ou de fournir des prestations, pour autant que cela leur soit nécessaire pour assumer les tâches qui leur sont confiées par la loi.

<sup>2</sup> La participation de tiers à l'exécution d'autres tâches administratives requiert une base juridique spéciale.

**Chapitre 3****Direction de l'activité du gouvernement et de l'administration****Section 1 Principes****Art. 11** Principes régissant l'activité administrative

(Art. 3 LOGA)

L'administration fédérale agit en se fondant sur le droit fédéral ainsi que sur les objectifs et les priorités fixés par le Conseil fédéral. Elle observe en particulier les principes suivants:

- a. elle identifie à temps les domaines où il y aura lieu d'agir, fixe en conséquence les objectifs à atteindre, la stratégie à suivre et les mesures à prendre;
- b. elle ordonne ses activités en tenant compte de l'importance et de l'urgence des affaires;
- c. elle fournit ses prestations de manière à répondre aux attentes des citoyens, dans une perspective durable, d'une façon efficace et rentable.

**Art. 12** Principes régissant la direction de l'administration

(Art. 8, 35 et 36 LOGA)

<sup>1</sup> A tous les échelons, la direction se fonde sur les principes suivants:

- a. elle négocie les objectifs et les résultats à atteindre;
- b. elle procède périodiquement à une appréciation des prestations des unités administratives et des collaborateurs;
- c. elle adapte à temps les procédures et l'organisation aux nouveaux besoins;
- d. elle utilise la marge d'appréciation dont elle dispose, exerce ses compétences décisionnelles et permet à ses collaborateurs d'en faire autant dans leur domaine;
- e. elle encourage l'ouverture d'esprit et la disponibilité au changement;
- f. elle veille à ce que l'activité soit orientée sur les résultats et tienne compte de la dimension interdisciplinaire des affaires.

<sup>2</sup> Au surplus, la législation relative au personnel et les principes directeurs en matière de politique du personnel, édictés par le Conseil fédéral, sont applicables.

**Art. 13** Attribution des compétences décisionnelles dans l'administration fédérale centrale

(Art. 47, al. 1, LOGA)

<sup>1</sup> La compétence décisionnelle selon l'art. 47, al. 1, LOGA est attribuée en fonction de l'importance d'une affaire.

<sup>2</sup> En règle générale, la compétence décisionnelle est attribuée à l'unité qui a la maîtrise politique et matérielle du domaine. Elle n'est attribuée à des unités inférieures à l'office que dans des cas exceptionnels, dûment motivés.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, une affaire est soumise à l'unité supérieure pour décision ou pour l'obtention d'instructions si son importance ou sa complexité particulières l'exigent.

**Section 2** Collaboration**Art. 14** Collaboration entre les unités administratives

<sup>1</sup> Les unités administratives sont tenues de collaborer. Elles s'entraident et s'informent mutuellement.

<sup>2</sup> Elles coordonnent leurs activités et s'assurent que celles-ci concordent avec la politique générale du Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Elles donnent aux autres unités administratives les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales.

**Art. 15** Participation des unités administratives concernées

<sup>1</sup> Lorsque la consultation des offices n'est pas prescrite, les unités administratives s'assurent que toutes les autres unités concernées participent à la préparation de leurs décisions.

<sup>2</sup> Les unités sont invitées à donner leur avis, à moins que la loi n'exige leur approbation. En règle générale, elles donnent leur avis par écrit.

<sup>3</sup> Si une approbation est nécessaire, les divergences doivent être éliminées par les unités administratives concernées. Exceptionnellement, celles-ci peuvent demander que les divergences soient tranchées par les unités administratives qui leur sont directement supérieures.

**Art. 16** Conférence des secrétaires généraux

(Art. 53 LOGA)

<sup>1</sup> La Conférence des secrétaires généraux est l'organe de coordination suprême. Elle veille à ce que l'activité de l'administration soit prospective, efficace et cohérente. Elle s'assure de la participation de tiers ou d'autres organes.

<sup>2</sup> Elle participe à la planification, à la préparation et à l'exécution des affaires du Conseil fédéral, ainsi qu'à l'élimination des divergences.

**Section 3** Planification et controlling**Art. 17** Planification

(Art. 6, al. 1, 25, al. 2, let. a, 32, let. a, 36, al. 1, 51 et 52 LOGA)

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe les priorités et les objectifs de la planification, ainsi que les moyens à utiliser.

<sup>2</sup> Les planifications gouvernementales comprennent:

- a. des planifications générales portant sur l'ensemble des domaines de la politique fédérale, telles que les grandes lignes de la politique gouvernementale selon l'art. 18 et les objectifs annuels du Conseil fédéral selon l'art. 19 (plans matériels généraux) ainsi que les plans financiers prévus par la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération<sup>4</sup> et par l'ordonnance du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération<sup>5</sup>;
- b. des planifications spécifiques portant sur certains domaines de la politique de la Confédération ou des secteurs de ces domaines;
- c. d'autres planifications, s'il y a lieu.

<sup>3</sup> Les plans matériels généraux et les plans financiers doivent, autant que possible, être harmonisés quant au calendrier et au fond. Les différents secteurs d'activité sont regroupés en domaines politiques.

<sup>4</sup> RS 611.0

<sup>5</sup> RS 611.01

<sup>4</sup>La Chancellerie fédérale prépare les plans matériels généraux prévus à l'al. 2, let. a. L'Administration fédérale des finances prépare le budget et le plan financier. A ces fins, elles collaborent avec les départements.

<sup>5</sup>Les plans établis par le Conseil fédéral ou les départements lient les unités administratives inférieures.

**Art. 18**            Grandes lignes de la politique gouvernementale  
(Art. 45<sup>bis</sup> LREC<sup>6</sup>)

<sup>1</sup>Les Grandes lignes de la politique gouvernementale indiquent l'orientation politique générale de l'activité gouvernementale pendant une législature.

<sup>2</sup>Elles dressent un bilan de la législature précédente.

<sup>3</sup>Elles fixent les objectifs et les résultats à atteindre, indiquent les mesures prioritaires, ainsi que les domaines dans lesquels l'offre de prestations de l'Etat doit faire l'objet d'un réexamen ou être réduite.

**Art. 19**            Objectifs annuels du Conseil fédéral  
(Art. 51 LOGA)

<sup>1</sup>Les objectifs annuels du Conseil fédéral précisent les grandes orientations de l'activité gouvernementale pour l'année suivante, déterminent les objectifs à atteindre ainsi que les mesures à prendre et indiquent les objets à soumettre aux Chambres fédérales.

<sup>2</sup>Les objectifs annuels constituent la base de la planification des affaires du Conseil fédéral selon l'art. 2, du controlling selon l'art. 21, de la surveillance selon la section 5 et de la présentation du rapport de gestion annuel selon l'art. 45 de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils<sup>7</sup> (LREC).

**Art. 20**            Objectifs annuels des départements et de la Chancellerie fédérale  
(Art. 51 LOGA)

<sup>1</sup>Les départements et la Chancellerie fédérale harmonisent leurs objectifs annuels avec les planifications gouvernementales et les soumettent au Conseil fédéral pour qu'il en prenne acte.

<sup>2</sup>Ils font rapport sur leur activité dans le cadre de la présentation du rapport de gestion annuel du Conseil fédéral, conformément à l'art. 45 LREC<sup>8</sup>.

**Art. 21**            Controlling

<sup>1</sup>Le controlling est un instrument de direction qui, à tous les échelons, permet de suivre le déroulement des travaux de façon à atteindre les objectifs.

<sup>6</sup> RS 171.11

<sup>7</sup> RS 171.11

<sup>8</sup> RS 171.11

<sup>2</sup> Pour son controlling, le Conseil fédéral est assisté par la Chancellerie fédérale et le Département fédéral des finances (DFF). A ces fins, la Chancellerie fédérale et le DFF collaborent avec les autres départements.

<sup>3</sup> Les départements sont responsables du controlling dans leur domaine. Ils s'assurent que leur controlling concorde avec celui du Conseil fédéral.

#### **Art. 22** Enregistrement de l'activité de l'administration

<sup>1</sup> Les unités administratives consignent leurs activités en assurant la gestion systématique des dossiers. A cet effet, elles prennent les mesures organisationnelles, administratives et techniques nécessaires à la constitution et à la gestion des documents.

<sup>2</sup> Les Archives fédérales coordonnent et contrôlent la gestion des dossiers et assistent les unités administratives à cet effet.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de l'informatique coordonne l'utilisation de moyens informatiques pour la gestion des dossiers, notamment en matière de bureautique, et apporte son assistance à cet effet.

<sup>4</sup> La législation fédérale relative à l'archivage est applicable.

### **Section 4 Information et communication**

(Art. 10, 11, 34, 40 et 54 LOGA)

#### **Art. 23**

<sup>1</sup> La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec les départements, de l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public portant sur les décisions et les intentions du Conseil fédéral, ainsi que sur les mesures qu'il prend. Elle assure la planification indispensable et élabore les principes régissant la politique de communication du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Les départements et la Chancellerie fédérale répondent de l'information et de la communication dans leur domaine. Ils respectent la ligne générale de la politique de communication du Conseil fédéral. Ils règlent les tâches d'information qui incombent aux unités qui leur sont subordonnées.

<sup>3</sup> La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec la Conférence des services d'information de la Confédération, de la coordination de l'information et de la communication; elle peut arrêter des instructions à cet effet.

<sup>4</sup> S'il y a lieu, le Conseil fédéral peut centraliser l'information et la communication auprès du président de la Confédération, de la Chancellerie fédérale, d'un département ou d'une unité administrative. L'organe désigné a le droit de donner des instructions.

## Section 5 Surveillance

### Art. 24 Surveillance exercée sur l'administration

(Art. 8, al. 3 et 4, 36, al. 3, LOGA)

<sup>1</sup> Au moyen de la surveillance, le Conseil fédéral, les départements et la Chancellerie fédérale s'assurent que les tâches fixées par la constitution et les lois sont exécutées.

<sup>2</sup> La surveillance exercée sur l'administration fédérale centrale est complète. Elle est exercée conformément aux principes fixés aux art. 11 et 12.

<sup>3</sup> La surveillance exercée sur l'administration fédérale décentralisée, ainsi que sur les organisations et sur les personnes selon l'art. 2, al. 4, LOGA, est régie en ce qui concerne l'objet, l'étendue et les principes, par la législation spéciale et dépend du degré d'autonomie de l'organe considéré.

### Art. 25 Contrôle

(Art. 8, al. 3 et 4, LOGA)

<sup>1</sup> En tant qu'instrument de la surveillance, le contrôle sert:

- a. à examiner de manière approfondie des questions particulières que l'actualité ou des carences ont mises en évidence;
- b. à procéder à un examen périodique de secteurs déterminés.

<sup>2</sup> En règle générale, le contrôle d'une unité administrative est confié à un organe indépendant de celle-ci.

### Art. 26 Contrôle exercé par le Conseil fédéral

(Art. 8, al. 3 et 4, 25, al. 2, let. c et d, 32, let. e, LOGA)

<sup>1</sup> Dans l'exercice des tâches de contrôle prévues par la loi et portant principalement sur les questions interdépartementales, le Conseil fédéral, le président de la Confédération et le chancelier de la Confédération sont assistés par le Service de contrôle administratif du Conseil fédéral (CCF)

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral confie des enquêtes au CCF sur proposition de la Chancellerie fédérale.

<sup>3</sup> Le président de la Confédération peut, de son propre chef ou sur proposition des départements ou de la Chancellerie fédérale, charger le CCF de procéder à des investigations urgentes.

### Art. 27 Contrôle des tâches de la Confédération

(Art. 5 LOGA)

<sup>1</sup> Les unités administratives examinent périodiquement et systématiquement leurs tâches, leurs prestations, leurs procédures et leur organisation en appliquant le critère de la nécessité et les principes fixés aux art. 11 et 12; elles pourvoient le cas échéant aux adaptations et aux suppressions qui s'imposent.

<sup>2</sup> En ce qui concerne le contrôle des tâches importantes de la Confédération, la Chancellerie fédérale soumet pour approbation au Conseil fédéral un programme ba-

sé sur les propositions des départements. Elle adresse au Conseil fédéral un rapport qui récapitule les résultats de ce contrôle.

<sup>3</sup> Le CCF élabore la procédure pour le contrôle des tâches de la Confédération et, se fondant sur les informations des départements, de la Chancellerie fédérale et des offices, tient un inventaire des contrôles.

<sup>4</sup> Les contrôles portant sur des tâches interdépartementales sont exécutés par le CCF en collaboration avec les unités administratives, dans la mesure où la loi ne les attribue pas à un autre organe.

## **Chapitre 4 Dispositions finales**

### **Section 1 Autres dispositions**

**Art. 28** Ordonnances du Conseil fédéral sur l'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale  
(Art. 31, al. 3, 43 et 47 LOGA)

Le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur l'organisation de chaque département et de la Chancellerie fédérale. Cette ordonnance règle notamment:

- a. les objectifs, les principes et les compétences décisionnelles du département ou de la Chancellerie fédérale;
- b. les objectifs, les tâches et les compétences décisionnelles des groupements et des offices;
- c. l'attribution des unités administratives décentralisées et, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions, leurs objectifs, leurs tâches et leurs compétences décisionnelles.

**Art. 29** Règlements d'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale  
(Art. 37 et 43, al. 4, LOGA)

<sup>1</sup> Les départements et la Chancellerie fédérale se donnent chacun un règlement d'organisation. Ce règlement peut notamment fixer:

- a. les principes de direction du département ou de la Chancellerie fédérale;
- b. les principes d'organisation du département ou de la Chancellerie fédérale, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions;
- c. la délégation de signature.

<sup>2</sup> Les départements responsables ou la Chancellerie fédérale peuvent arrêter un règlement d'organisation commun pour les tâches interdépartementales.

<sup>3</sup> Les règlements d'organisation sont publics, mais ils ne sont pas publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral.

**Art. 30** Instructions et documents auxiliaires

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral, la Conférence des secrétaires généraux, les départements et la Chancellerie fédérale assurent le bon fonctionnement de l'administration au moyen d'instructions et de documents auxiliaires.

<sup>2</sup> Les instructions et les documents auxiliaires portent notamment sur:

- a. la préparation des affaires du Conseil fédéral;
- b. l'organisation de la Conférence des secrétaires généraux;
- c. l'établissement des messages et des rapports du Conseil fédéral aux Chambres fédérales;
- d. la préparation et l'établissement d'actes législatifs fédéraux;
- e. les principes de l'attribution des compétences décisionnelles au niveau adéquat;
- f. la phase préliminaire de la procédure législative, pour autant qu'elle ne soit pas réglée dans l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation<sup>9</sup>;
- g. l'utilisation des ressources, notamment dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique et de la logistique;
- h. la composition, la nomination, les mandats et les procédures des organes d'état-major, de planification et de coordination, ainsi que leurs rapports avec le reste de l'administration;
- i. les relations de l'administration fédérale avec l'étranger;
- j. l'activité commerciale accessoire des unités administratives;
- k. la gestion des dossiers;
- l. l'autorisation de régler seul des affaires donnée au président de la Confédération en vertu de l'art. 26, al. 4, LOGA;
- m. la coordination de l'information et de la communication.

**Section 2 Autorisations prévues à l'art. 271, ch. 1, du code pénal<sup>10</sup>****Art. 31**

<sup>1</sup> Dans leur domaine, les départements et la Chancellerie fédérale décident des autorisations de procéder pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, prévues à l'art. 271, ch. 1, du code pénal<sup>11</sup> (CP).

<sup>2</sup> Les cas d'importance majeure, sur le plan politique ou autre, doivent être soumis au Conseil fédéral.

<sup>9</sup> RS 172.062

<sup>10</sup> RS 311.0

<sup>11</sup> RS 311.0

<sup>3</sup> Toutes les décisions doivent être communiquées à la Chancellerie fédérale, au Ministère public de la Confédération et aux départements concernés.

### **Section 3 Ordonnances des départements sur les émoluments**

#### **Art. 32**

Les départements sont habilités à adopter des ordonnances sur les émoluments dans leur domaine. Ils se conforment aux instructions à observer dans les dispositions réglementaires régissant les émoluments<sup>12</sup>, édictées par le Conseil fédéral le 19 mars 1984.

### **Section 4 Gestion par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (GMEB)**

(Art. 44 LOGA)

#### **Art. 33**

<sup>1</sup> Les conditions-cadres minimales suivantes sont applicables aux unités GMEB visées à l'art. 7, al. 3:

- a. se fondant sur le mandat de prestations du Conseil fédéral, le département responsable conclut avec les unités GMEB une convention annuelle sur les prestations. Si une partie seulement d'un office est régie conformément aux principes GMEB, la conclusion de la convention peut être déléguée à l'office; l'approbation par le département de la convention sur les prestations est alors réservée;
- b. les unités GMEB présentent un rapport chaque année;
- c. les unités GMEB tiennent un compte des charges et des prestations, définissent les produits et les groupes de produits, ainsi que les indicateurs de performance.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral précise dans le mandat de prestations s'il y a lieu de mettre en compte pour la forme ou effectivement les prestations effectuées pour d'autres unités administratives.

<sup>3</sup> Les unités GMEB peuvent conclure des accords entre elles et avec d'autres unités administratives. Les litiges résultant de ces accords sont tranchés par le département responsable après consultation des autres départements concernés. La décision du Conseil fédéral est réservée.

<sup>4</sup> Ces dispositions seront réexaminées au plus tard lors de la présentation du rapport d'évaluation prévu à l'art. 65 LOGA.

<sup>12</sup> FF 1984 I 1403

## **Section 5 Abrogation du droit en vigueur**

### **Art. 34**

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1971 donnant pouvoir aux départements et à la chancellerie fédérale d'accorder l'autorisation prévue à l'art. 271, ch. 1, du code pénal<sup>13</sup> est abrogé.

## **Section 6 Entrée en vigueur**

### **Art. 35**

<sup>1</sup>La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>2</sup>Les art. 26 et 27 entrent en vigueur en même temps que l'ordonnance du 5 mai 1999 sur l'organisation de la chancellerie fédérale<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> [RO 1971 1053]

<sup>14</sup> RS 172.210.10. Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999.

Annexe<sup>15</sup>  
(art. 6, al. 3)

## Liste des unités de l'administration fédérale

L'administration fédérale se compose des unités suivantes:

### A. Chancellerie fédérale:

**Die Bundeskanzlei:**

**Cancelleria federale:**

**Chanzlia federala:**

#### 1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Pas d'offices

Service de contrôle administratif du Conseil fédéral

Verwaltungskontrolle des Bundesrates

Servizio di controllo amministrativo del Consiglio federale

Controlla amministrativa dal cussegl federal

#### 2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Préposé fédéral à la protection des données

Eidgenössischer Datenschutzbeauftragter

Incaricato federale della protezione dei dati

Incumbensà federal per la protecziun da datas

Services du Parlement

Parlamentsdienste

Servizi del Parlamento

Servetschs da parlament

<sup>15</sup> Mise à jour selon l'art. 17 al. 4 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie (RS **172.216.1**), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (RS **172.217.1**), le ch. II 5 de l'annexe à l'O du 17 nov. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (RS **172.213.1**), l'art. 18 al. 3 de l'O du 13 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (RS **172.214.1**), l'art. 19 de l'O du 23 fév. 2000 sur la météorologie et la climatologie (RS **429.11**), le ch. II de l'O du 28 juin 2000 (RO **2000** 1849), l'art. 19 ch. 3 de l'O du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (RS **172.212.1**), l'art. 13 de l'O du 25 oct. 2000 sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger (RS **194.11**), l'art. 12 al. 2 de l'O du 4 déc. 2000 sur le renseignement (RS **510.291**), le ch. II de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2001** 265), l'art. 33 ch. 1 de l'O du 11 déc. 2000 sur l'organisation du Département fédéral des finances (RS **172.215.1**), l'art. 13 ch. 1 de l'O du 28 sept. 2001 sur l'organisation de l'Institut suisse des produits pharmaceutiques (RS **812.216**), le ch. II des O du 10 avril 2002 (RO **2002** 1155) et du 1<sup>er</sup> mai 2002 (RO **2002** 1453).

**B. Départements:**  
**Die Departemente:**  
**Dipartimenti:**  
**Departaments:**

**Département fédéral des affaires étrangères**  
**Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten**  
**Dipartimento federale degli affari esteri**  
**Departament federal dals affars exteriurs**

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*
  - Secrétariat général
  - Generalsekretariat
  - Segreteria generale
  - Secretariat general
  - Secrétariat d'Etat
  - Staatssekretariat
  - Segreteria di Stato
  - Secretariat da stadi
  - Direction politique
  - Politische Direktion
  - Direzione politica
  - Direzziun politica
  - Direction du droit international public
  - Direktion für Völkerrecht
  - Direzione del diritto internazionale pubblico
  - Direzziun per dretg internaziunal public
  - Direction du développement et de la coopération
  - Direktion für Entwicklung und Zusammenarbeit
  - Direzione dello sviluppo e della cooperazione
  - Direzziun per svilup e cooperaziun
  - Direction des ressources et du réseau extérieur
  - Direktion für Ressourcen und Aussennetz
  - Direzione delle risorse e della rete esterna
  - Direzziun per resursas e rait exteriura
2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*
  - Présence Suisse
  - Präsenz Schweiz
  - Presenza Svizzeria
  - Preschientscha Svizra

**Département fédéral de l'intérieur**  
**Eidgenössisches Departement des Innern**  
**Dipartimento federale dell'interno**  
**Departament federal da l'intern**

*1. Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général  
 Generalsekretariat  
 Segreteria generale  
 Secretariat general

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes  
 Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann  
 Ufficio federale per l'uguaglianza fra donna e uomo  
 Uffizi federal per l'egualitad tranter dunna ed um

Office fédéral de la culture  
 Bundesamt für Kultur  
 Ufficio federale della cultura  
 Uffizi federal da cultura

Archives fédérales  
 Schweizerisches Bundesarchiv  
 Archivio federale  
 Archiv federal

Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse)  
 Bundesamt für Meteorologie und Klimatologie (MeteoSchweiz)  
 Ufficio federale di meteorologia e climatologia (MeteoSvizzera)  
 Uffizi federal per meteorologia e climatologia (MeteoSvizra)

Office fédéral de la santé publique  
 Bundesamt für Gesundheit  
 Ufficio federale della sanità pubblica  
 Uffizi federal da sanitad

Office fédéral de la statistique  
 Bundesamt für Statistik  
 Ufficio federale di statistica  
 Uffizi federal da statistica

Office fédéral des assurances sociales  
 Bundesamt für Sozialversicherung  
 Ufficio federale delle assicurazioni sociali  
 Uffizi federal d'assicuranzas socialas

Office fédéral de l'assurance militaire  
 Bundesamt für Militärversicherung  
 Ufficio federale dell'assicurazione militare  
 Uffizi federal d'assicuranza militar

Groupement de la science et de la recherche  
 Gruppe für Wissenschaft und Forschung  
 Aggruppamento per la scienza e la ricerca  
 Gruppa per scienza e perscrutaziun  
 Secrétariat d'Etat  
 Staatssekretariat  
 Segreteria di Stato  
 Secretariat da stadi  
 Office fédéral de l'éducation et de la science  
 Bundesamt für Bildung und Wissenschaft  
 Ufficio federale dell'educazione e della scienza  
 Uffizi federal per furnaziun e scienza

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Ecoles polytechniques fédérales  
 Eidgenössische Technische Hochschulen  
 Politecnici federali  
 Scolas politecnicas federalas  
 Conseil des écoles polytechniques fédérales  
 Rat der Eidgenössischen Technischen Hochschulen  
 Consiglio dei politecnici federali  
 Cussegl da las scolas politecnicas federalas  
 Institut Paul Scherrer  
 Paul Scherrer Institut  
 Istituto Paul Scherrer  
 Institut Paul Scherrer  
 Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage  
 Eidgenössische Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft  
 Istituto federale di ricerca per la foresta, la neve e il paesaggio  
 Institut federal per la perscrutaziun da gaud, naiv e cuntrada  
 Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches  
 Eidgenössische Materialprüfungs- und Forschungsanstalt  
 Laboratorio federale di prova dei materiali e di ricerca  
 Institut federal da controlla da material e da perscrutaziun  
 Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux  
 Eidgenössische Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz  
 Istituto federale per l'approvvigionamento, la depurazione e la protezione delle acque  
 Institut federal per provediment, serenaziun e protecziun da las auas  
 Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques  
 Swissmedic, Schweizerisches Heilmittelinstitut  
 Swissmedic, Istituto svizzero per gli agenti terapeutici  
 Swissmedic, Institut svizzer per products terapeutics  
 Swissmedic, Swiss Agency for Therapeutic Products

**Département fédéral de justice et police**  
**Eidgenössisches Justiz-und Polizeidepartement**  
**Dipartimento federale di giustizia e polizia**  
**Departament federal da giustia e polizia**

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général  
 Generalsekretariat  
 Segreteria generale  
 Secretariat general

Office fédéral de la justice  
 Bundesamt für Justiz  
 Ufficio federale di giustizia  
 Uffizi federal da giustia

Office fédéral de la police  
 Bundesamt für Polizei  
 Ufficio federale di polizia  
 Uffizi federal da polizia

Office fédéral des étrangers  
 Bundesamt für Ausländerfragen  
 Ufficio federale degli stranieri  
 Uffizi federal per esters

Office fédéral des assurances privées  
 Bundesamt für Privatversicherungen  
 Ufficio federale delle assicurazioni private  
 Uffizi federal d'assicuranzas privatas

Office fédéral de métrologie et d'accréditation  
 Bundesamt für Metrologie und Akkreditierung  
 Ufficio federale di metrologia e accreditamento  
 Uffizi federal da metrologia e d'accreditaziun

Office fédéral des réfugiés  
 Bundesamt für Flüchtlinge  
 Ufficio federale dei rifugiati  
 Uffizi federal per fugitivs

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Institut suisse de droit comparé  
 Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
 Istituto svizzero di diritto comparato  
 Institut svizzer da dretg cumparativ

Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle  
 Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum  
 Istituto federale della proprietà intellettuale  
 Institut federal da proprietad intellectuala

Ministère public de la Confédération  
 Bundesanwaltschaft  
 Ministero pubblico della Confederazione  
 Procura publica federala

**Département fédéral de la défense, de la protection de la population  
 et des sports**

**Eidgenössische Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport**

**Dipartimento federale della difesa, della protezione della popolazione  
 e dello sport**

**Departament federal da defensiun, protecziun da la populaziun e sport**

*1. Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général  
 Generalsekretariat  
 Segreteria generale  
 Secretariat general  
 Direction de la politique de sécurité  
 Direktion für Sicherheitspolitik  
 Direzione della politica di sicurezza  
 Direcziun da la politica da sicurezza  
 Office de l'auditeur en chef  
 Oberauditorat  
 Ufficio dell'uditore in capo  
 Auditorat superiur  
 Office fédéral du sport  
 Bundesamt für Sport  
 Ufficio federale dello sport  
 Uffizi federal da sport  
 Office fédéral de la protection civile  
 Bundesamt für Zivilschutz  
 Ufficio federale della protezione civile  
 Uffizi federal da protecziun civila  
 Etat-major général  
 Generalstab  
 Stato maggiore generale  
 Stab general  
 Groupe du personnel de l'armée de l'état-major général  
 Untergruppe Personelles der Armee des Generalstabes  
 Gruppo del personale dell'esercito di stato maggiore generale  
 Gruppa dal personal da l'armada dal stab general

Renseignement militaire de l'état-major général  
 Militärischer Nachrichtendienst des Generalstabes  
 Servizio informazioni di Stato maggiore generale  
 Servetsch d'infurmaziun militar dal stab general  
 Groupe des opérations de l'état-major général  
 Untergruppe Operationen des Generalstabes  
 Gruppo operazioni di Stato maggiore generale  
 Grappa d'operaziuns dal stab general  
 Groupe de la logistique de l'état-major général  
 Untergruppe Logistik des Generalstabes  
 Gruppo della logistica di Stato maggiore generale  
 Grappa da logistica dal stab general  
 Groupe de la planification de l'état-major général  
 Untergruppe Planung des Generalstabes  
 Gruppo della pianificazione di Stato maggiore generale  
 Grappa da planisaziun dal stab general  
 Groupe de l'aide au commandement de l'état-major général  
 Untergruppe Führungsunterstützung des Generalstabes  
 Gruppo dell'aiuto alla condotta di Stato maggiore generale  
 Grappa d'agid al comando dal stab general  
 Groupe des affaires sanitaires de l'état-major général  
 Untergruppe Sanität des Generalstabes  
 Gruppo della sanità di Stato maggiore generale  
 Grappa da sanidad dal stab general  
 Groupe de la doctrine et de l'instruction opérative  
 Untergruppe Doktrin und Operative Schulung  
 Gruppo della dottrina e dell'istruzione operativa  
 Grappa da dottrina e d'instrucziun operativa  
 Groupe de la promotion de la paix et de la coopération en matière  
 de sécurité  
 Untergruppe Friedensförderung und Sicherheitskooperation  
 des Generalstabes  
 Gruppo promovimento della pace e cooperazione per la sicurezza  
 Grappa da promoziun da la pasch e cooperaziun da segirezza dal stab  
 general

Forces terrestres

Heer

Forze terrestri

Truppas terrestras

Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres  
 Untergruppe Ausbildungsführung des Heeres  
 Gruppo della condotta dell'istruzione delle Forze terrestri  
 Grappa da direcziun da l'instrucziun da truppas terrestras

Office fédéral des exploitations des Forces terrestres  
Bundesamt für Betriebe des Heeres  
Ufficio federale delle intendenze delle Forze terrestri  
Uffizi federal per manaschis da truppas terrestras  
Commandement du Corps des gardes-fortifications  
Kommando Festungswachtkorps  
Comando del Corpo della guardia delle fortificazioni  
Commando dal corp da guardiafortezzas  
Groupe du personnel enseignant des Forces terrestres  
Untergruppe Lehrpersonal des Heeres  
Gruppo del personale insegnante delle Forze terrestri  
Gruppa dal personal d'instrucziun da truppas terrestras  
Commandement du Centre d'instruction de l'armée à Lucerne  
Kommando Armee-Ausbildungszentrum Luzern  
Comando del Centro d'istruzione dell'esercito di Lucerna  
Commando dal center d'instrucziun da l'armada a Lucerna  
Office fédéral des armes de combat  
Bundesamt für Kampftruppen  
Ufficio federale delle truppe da combattimento  
Uffizi federal da las truppas da cumbat  
Office fédéral des armes et des services d'appui  
Bundesamt für Unterstützungstruppen  
Ufficio federale delle truppe di supporto  
Uffizi federal da truppas da sustegn  
Office fédéral des armes et des services de la logistique  
Bundesamt für Logistiktruppen  
Ufficio federale delle truppe della logistica  
Uffizi federal da truppas da logistica  
Forces aériennes  
Luftwaffe  
Forze aeree  
Aviatica militara  
Groupe des opérations des Forces aériennes  
Untergruppe Operationen der Luftwaffe  
Gruppo operazioni delle Forze aeree  
Gruppa d'operaziuns d'aviatica militara  
Office fédéral de l'instruction des Forces aériennes  
Bundesamt für Ausbildung der Luftwaffe  
Ufficio federale dell'istruzione delle Forze aeree  
Uffizi federal per l'instrucziun d'aviatica militara  
Office fédéral des exploitations des Forces aériennes  
Bundesamt für Betriebe der Luftwaffe  
Ufficio federale degli esercizi delle Forze aeree  
Uffizi federal per manaschis d'aviatica militara

Groupement de l'armement

Gruppe Rüstung

Aggruppamento dell'armamento

Gruppa d'armament

Administration centrale du groupement de l'armement

Zentralverwaltung der Gruppe Rüstung

Amministrazione centrale dell'aggruppamento dell'armamento

Administraziun centrala da la gruppa d'armament

Office fédéral des systèmes d'armes des Forces aériennes et des systèmes de commandement

Bundesamt für Luftwaffen- und Führungssysteme

Ufficio federale dell'aeronautica militare e dei sistemi di condotta

Uffizi federal per sistems d'aviatica militara e da commando

Office fédéral des systèmes d'armes et des munitions

Bundesamt für Waffensysteme und Munition

Ufficio federale dei sistemi d'arma e delle munizioni

Uffizi federal per sistems d'armas e muniziun

Office fédéral du matériel d'armée et des constructions

Bundesamt für Armeematerial und Bauten

Ufficio federale del materiale dell'esercito e delle costruzioni

Uffizi federal per material d'armada ed edifizis

Office fédéral de la topographie

Bundesamt für Landestopographie

Ufficio federale di topografia

Uffizi federal da topografia

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Aucune

**Département fédéral des finances**

**Eidgenössisches Finanzdepartement**

**Dipartimento federale delle finanze**

**Departament federal da finanzas**

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général

Generalsekretariat

Segreteria generale

Secretariat general

Administration fédérale des finances

Eidgenössische Finanzverwaltung

Amministrazione federale delle finanze

Administraziun federala da finanzas

Office fédéral du personnel  
Eidgenössisches Personalamt  
Ufficio federale del personale  
Uffizi federal dal persunal  
Caisse fédérale d'assurance  
Eidgenössische Versicherungskasse  
Cassa federale d'assicurazione  
Cassa federala d'assicuranza  
Administration fédérale des contributions  
Eidgenössische Steuerverwaltung  
Amministrazione federale delle contribuzioni  
Administraziun federala da taglia  
Administration fédérale des douanes  
Eidgenössische Zollverwaltung  
Amministrazione federale delle dogane  
Administraziun federala da duana  
Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication  
Bundesamt für Informatik und Telekommunikation  
Ufficio federale dell'informatica e della telecomunicazione  
Uffizi federal da l'informatica e dalla telecomunicaziun  
Office fédéral des constructions et de la logistique  
Bundesamt für Bauten und Logistik  
Ufficio federale delle costruzioni e della logistica  
Uffizi federal per edifizis e logistica

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Régie fédérale des alcools  
Eidgenössische Alkoholverwaltung  
Regia federale degli alcool  
Administraziun federala d'alcohol  
Contrôle fédéral des finances  
Eidgenössische Finanzkontrolle  
Controllo federale delle finanze  
Controlla federala da finanzas  
Commission fédérale des banques  
Eidgenössische Bankenkommission  
Commissione federale delle banche  
Cumissiun federala da bancas

**Département fédéral de l'économie**  
**Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement**  
**Dipartimento federale dell'economia**  
**Departament federal d'economia**

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général  
 Generalsekretariat  
 Segreteria generale  
 Secretariat general

Surveillance des prix  
 Preisüberwachung  
 Sorveglianza dei prezzi  
 Sorveglianza da pretschs

Secrétariat d'Etat à l'économie  
 Staatssekretariat für Wirtschaft  
 Segretariato di Stato dell'economia  
 Secretariat da stadi per l'economia

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie  
 Bundesamt für Berufsbildung und Technologie  
 Ufficio federale della formazione professionale e della tecnologia  
 Uffizi federal per la furnaziun professiunala e per la tecnologia

Office fédéral de l'agriculture  
 Bundesamt für Landwirtschaft  
 Ufficio federale dell'agricoltura  
 Uffizi federal d'agricultura

Office vétérinaire fédéral  
 Bundesamt für Veterinärwesen  
 Ufficio federale di veterinaria  
 Uffizi federal per veterinaria

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays  
 Bundesamt für wirtschaftliche Landesversorgung  
 Ufficio federale per l'approvvigionamento economico del Paese  
 Uffizi federal per il provediment economic dal pajais

Office fédéral du logement  
 Bundesamt für Wohnungswesen  
 Ufficio federale delle abitazioni  
 Uffizi federal d'abitaziuns

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Commission de la concurrence  
 Wettbewerbskommission  
 Commissione della concorrenza  
 Cummissiun da concorrenza

**Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication****Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie  
und Kommunikation****Dipartimento federale dell'ambiente, dei trasporti, dell'energia  
e delle comunicazioni****Departament federal per ambient, traffic, energia e comunicaziun***1. Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général

Generalsekretariat

Segreteria generale

Secretariat general

Office fédéral des transports

Bundesamt für Verkehr

Ufficio federale dei trasporti

Uffizi federal da traffic

Office fédéral de l'aviation civile

Bundesamt für Zivilluftfahrt

Ufficio federale dell'aviazione civile

Uffizi federal d'aviatica civila

Office fédéral des eaux et de la géologie

Bundesamt für Wasser und Geologie

Ufficio federale delle acque e della geologia

Uffizi federal per aua e geologia

Office fédéral de l'énergie

Bundesamt für Energie

Ufficio federale dell'energia

Uffizi federal d'energia

Office fédéral des routes

Bundesamt für Strassen

Ufficio federale delle strade

Uffizi federal da vias

Office fédéral de la communication

Bundesamt für Kommunikation

Ufficio federale delle comunicazioni

Uffizi federal da comunicaziun

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft

Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio

Uffizi federal d'ambient, gaud e cuntrada

Office fédéral du développement territorial

Bundesamt für Raumentwicklung

Ufficio federale dello sviluppo territoriale

Uffizi federal da svilup dal territori

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation et Bureau d'enquête sur les accidents ferroviaires  
Büro für Flugunfalluntersuchungen und Büro für Eisenbahnunfalluntersuchungen  
Ufficio d'inchiesta sugli infortuni aeronautici e Ufficio d'inchiesta sugli infortuni ferroviari  
Biro per examinar accidents d'aviun e biro per examinar accidents da viafier  
Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision  
Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen  
Autorità indipendente di ricorso in materia radiotelevisiva  
Autoridad independenta da recurs en dumondas da radio e televisiun  
Commission fédérale sur les accidents d'aviation  
Eidgenössische Flugunfallkommission  
Commissione federale sugli infortuni aeronautici  
Cumissiu federala davart accidents d'aviun  
Commission fédérale de la communication  
Eidgenössische Kommunikationskommission  
Commissione federale delle comunicazioni  
Cumissiu federala da comunicaziun  
Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer  
Schiedskommission im Eisenbahnverkehr  
Commissione d'arbitrato in materia ferroviaria  
Cumissiu da cumpromiss per il traffic da viafier